

La liturgie dans les monastères cisterciens

Un aperçu des données les plus importantes en matière du droit liturgique

De même que nos monastères cisterciens à travers le monde sont des lieux de rencontres de personnes et de groupes très différents, de même nos célébrations liturgiques ont désormais des acteurs aux habitudes, formations et traditions assez différentes.

A contrario du « mythe cistercien » de l'unanimité primitive il nous est bon de reconnaître que « l'ennui naquit un jour de l'uniformité », et que la commune charité dans la simplicité nous rassemble par delà de légitimes différences.

Cependant nous devons veiller jalousement sur notre communion, spécialement dans nos rapports avec les églises locales et leur propres pratiques liturgiques.

Le texte présenté ici « La liturgie dans les monastères cisterciens », fruit du travail de la Commission Liturgique Cistercienne (CLC, commune à l'O. Cist. et à l'OCSO par délégation des Chapitres Généraux), a pour unique ambition de favoriser ces bonnes « *mutuae relationes* ».

Pour le service d'une authentique communion le présent document rappelle, en en dessinant les contours d'après la tradition, comment peut se vivre harmonieusement la rencontre entre l'autorité légitime de l'Église qui préside (à travers ses livres et ses ministres, *Ecclesia Mater et Magistra*) et l'intention pastorale propre à notre vie monastique et ses traditions.

Il y a là un enjeu ecclésiologique au service d'une authentique communion. Cette dernière requiert l'engagement des moines et moniales comme des évêques ou des ministres qui interviennent pour le service de nos communautés.

Cet enjeu a été souligné par le pape François dans sa Lettre Apostolique « *Desiderio desideravi* » du 29 juin 2022, au n° 31 : « ... Il serait banal de considérer les tensions, malheureusement présentes autour de la célébration, comme une simple divergence entre différentes sensibilités envers une forme rituelle. La problématique est avant tout ecclésiologique... ».

Le temps et le « pouvoir » de présidence, de la part des clercs, peut-être source de souffrances dans nos communautés monastiques cisterciennes. Nous pensons spécialement aux moniales, mais pas uniquement puisqu'il peut se voir des communautés de frères ou manque désormais le service sacerdotal...

C'est pourquoi nous avons désiré cette sorte de « vade-mecum » ou « code de bonnes conduites » à l'usage tant de nos communautés que des prêtres diacres ou évêques appelés à présider dans nos monastères. Supérieurs, responsables de liturgie, cérémoniaires et autres sacristains et sacristines devraient s'en emparer !

On pourra se référer avec grand profit à la Présentation Générale du Missel Romain (PGMR, n° 352-363). Si de nombreux éléments sont laissés à la discrétion du prêtre, celui qui vient comme un serviteur doit s'enquérir auprès de la communauté qu'il vient servir des choix pastoraux qu'elle a pu opérer légitimement. Il coopérera ainsi à la dignité propre de la célébration qui est aussi et d'abord celle de la communauté qui célèbre.

Ainsi, et pour ne prendre qu'un exemple, si la communauté cénobitique informe le célébrant qu'en semaine il n'y a pas d'homélie... le célébrant devrait s'exécuter, comprenant que moines et moniales ont par ailleurs une vie de *lectio divina* intense et l'enseignement quotidien de l'abbé ou de l'abbesse. A contrario, s'il doit assurer le service de la prédication, il revient à la communauté de l'en informer un peu avant et en indiquant bien quelle célébration a lieu ce jour et avec quelles références scripturaires... surtout si les lectures choisies ou l'occurrence de la fête ne sont pas tout à fait les mêmes pour le célébrant et la communauté célébrante...

« En effet, une harmonieuse ordonnance et exécution des rites aide beaucoup à accorder les esprits des fidèles à la participation de l'Eucharistie » (PGMR, fin n° 352).

Pour qu'en toutes choses Dieu soit glorifié...

Les membres de la Commission Liturgique Cistercienne
Abbazia di Valsarena, septembre 2024

A. Remarques préliminaires :

Ce petit aperçu devrait aider à mieux saisir et comprendre la structure juridique et les compétences liturgiques au sein des ordres cisterciens. Cet aperçu concerne les monastères qui célèbrent la liturgie selon le rite latin-romain et qui sont organisés¹ selon le CIC². Toutes les références aux livres liturgiques se réfèrent à l'*Editio typica* latine qui diffère parfois des éditions vernaculaires.

Le texte existant est conçu pour être aide et orientation à tous ceux et celles qui sont concernés par ce thème. C'est un papier de travail de la commission liturgique mixte OCist-OCSO et il ne s'impose pas comme document officiel de l'Ordre.

B. La structure juridique des ordres cisterciens :

Les ordres cisterciens (l'*Ordo Cisterciensis* OCist et ses congrégations & l'*Ordo Cisterciensis strictioris observantiae* OCSO) sont des instituts monastiques de religieux³ de droit pontifical⁴, en grande partie de structure cléricale. Dans les constitutions respectives ils sont parfois explicitement désignés comme instituts cléricaux. »

¹ Les indications prises des constitutions OCist ne sont pas valables pour l'OCSO et vice versa. Mais elles peuvent en partie servir d'inspiration. Il est important de se référer aux sources indiquées dans les notes.

² Can. 1 CIC. Tous les canons cités dans ce document se réfèrent au CIC/1983.

³ Can. 588 – 2. can. 596 – 1. Supérieurs et chapitres des instituts exercent leur autorité sur les membres, décrite dans le droit commun et les constitutions. § 2. Dans les instituts religieux cléricaux de droit pontifical, ils possèdent en outre le pouvoir ecclésiastique de gouvernement tant au for externe qu'au for interne.

⁴ Cf. can. 589.

L'abbé général OCist est le modérateur suprême (*supremus moderator*) de l'OCist. Il l'est aussi dans tous les monastères de l'OCist qui ne font pas parti d'une congrégation⁵. L'abbé général OCSO est le modérateur suprême (*supremus moderator*) de son ordre OCSO⁶. Dans les monastères OCist, faisant partie d'une congrégation, c'est l'abbé-président (resp. l'abbesse-présidente) qui est modérateur suprême (*supremus moderator*) de la congrégation⁷. Pour certains monastères, c'est le père immédiat (*pater immediatus*) – nommé ou de droit⁸ - qui jouit d'une fonction intermédiaire entre la direction de l'ordre / de la congrégation et des monastères respectifs. Cette fonction est définie par les constitutions respectives.

Le supérieur d'un monastère autonome *sui iuris* est : l'abbé, l'abbesse, l'administrateur, l'administratrice, le prieur conventuel, la prieure conventuelle. Ils sont de ce fait des supérieurs majeurs (*superior maior*)⁹. Des monastères dépendants (prieurés ou résidences) ont des supérieurs ou supérieures du lieu (*prieur claustral ou prieure castrale*), cependant toujours selon les indications du supérieur majeur de droit. Toutes ces personnes en fonction de supérieur règlent selon les indications des constitutions¹⁰ la liturgie dans le domaine de leur compétence selon les normes liturgiques de l'église universelle, du chapitre général et du droit propre de l'Ordre, ainsi que du droit de la Conférence épiscopale et de l'évêque du lieu^{11,12}.

Comme tous les ordres religieux, les cisterciens appartiennent à l'église locale respective à l'intérieur de laquelle ils vivent leur vocation monastique particulière¹³. Depuis des siècles, la *Carta Caritatis* est le fondement de la constitution juridique des cisterciens concernant les chapitres généraux, la filiation et la visitation. Avec l'approbation par le pape, l'Église a reconnu cette structure autonome de l'Ordre¹⁴. 'Dans les premiers siècles de l'existence de l'Ordre, des bulles ont confirmé et élargi ces droits. Pas à pas, on est arrivé à établir ce qu'on appelle plus tard l'*exemption*, aujourd'hui une réalité juridique pour presque toutes les congrégations religieuses : elles sont exemptes de la juridiction des évêques diocésains¹⁵. Récemment, cela a été défini par le Concile Vatican II¹⁶. Dans sa suite, le CIC

⁵ Cf. constitutions OCist, art. 79.

⁶ Cf. c. 82.6, constitutions OCSO.

⁷ Cf. can. 1405 – § 2. Cf. constitutions OCist, art. 36.

⁸ Cf. constitutions OCist, art. 46.

⁹ Can. 620 : „Sont Supérieurs majeurs ceux qui dirigent tout l'institut, ou une province ou une partie qui lui est équiparée, ou une maison autonome, ainsi que leurs vicaires. Le sont également, l'Abbé Primat et le Supérieur d'une congrégation monastique, mais ceux-ci n'ont cependant pas tout le pouvoir que le droit universel attribue aux Supérieurs majeurs.“. Can. 596 : „Cependant, dans les instituts religieux cléricaux de droit pontifical, ils possèdent en outre le pouvoir ecclésiastique de gouvernement tant au for externe qu'au for interne.“

¹⁰ Cf. can. 596.

¹¹ Cf. constitutions OCSO C.ST 17.1.A.

¹² Au cas où on a le choix entre plusieurs possibilités dans la liturgie proposée, qu'on prenne toujours en considération les besoins pastoraux et les exigences de la communauté concrète. Si cela concerne des textes approuvés par l'Église pour notre Ordre, il est conseillé de les choisir de préférence.

¹³ Cf. constitutions OCSO C.32.

¹⁴ Cf. can. 586 combiné avec can. 593. Et la *Charte de Charité* et les normes actuels du droit (cf. can. 733 – §1) prévoient dans le cas d'une fondation d'un nouveau monastère l'approbation écrite de l'évêque diocésain. Par-là est reconnu implicitement aussi le droit de l'Ordre.

¹⁵ Cf. l'introduction allemande aux bulles dans : BREM H., ALTERMATT A. (éd.), Einmütig in der Liebe, Die frühesten Quellentexte von Cîteaux, Langwaden 1998, p. 219-229.

¹⁶ „L'exemption, selon laquelle les religieux sont rattachés au Souverain Pontife ou à une autre autorité ecclésiastique et soustraits à la juridiction des évêques, regarde surtout la structure interne des instituts: le but en est de mieux coordonner et harmoniser toutes choses dans l'existence des religieux et de veiller davantage au progrès et à la perfection de la vie commune religieux. L'exemption permet aussi au Souverain Pontife de

prévoit en can. 678, § 1 : « En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.¹⁷ » « Nous voulons honorer toujours avec soumission et révérence le Souverain Pontife et les Évêques comme successeurs des Apôtres, et les aider en vertu de notre vocation, autant que nous le pouvons et selon notre devoir. »¹⁸

C. La dimension ecclésiologique de la liturgie épiscopale :

Le ministère de l'évêque dans la vie de l'église locale est avant tout un ministère ecclésiologique, malgré sa dimension juridique¹⁹. La liturgie épiscopale devient ainsi l'expression la plus éminente et visible de la structure intérieure sacramentale de l'Église²⁰ : « L'évêque doit être considéré comme le grand prêtre de son troupeau ; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque manière. C'est pourquoi tous doivent accorder la plus grande estime à la vie liturgique du diocèse autour de l'évêque²¹, surtout dans l'église cathédrale ; ils doivent être persuadés que la principale manifestation de l'Église réside dans la participation plénière et active de tout le saint Peuple de Dieu, aux mêmes célébrations liturgiques, surtout à la même Eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbyterium et de ses ministres. »²² »²³

« Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques. C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ;

disposer des religieux pour le bien de l'Église universelle et à une autre autorité compétente d'en disposer pour le bien des églises de sa propre juridiction. Mais cette exemption n'empêche pas les religieux d'être soumis dans chaque diocèse à la juridiction des évêques selon le droit, dans la mesure où le requièrent l'accomplissement de leur charge pastorale et la bonne organisation du ministère des âmes. (Conc. Vat. II., décret *Christus Dominus*, sur la charge pastorale des évêques, n° 35.3.). Cf. aussi ibid. nn° 33 – 35.

¹⁷ Ce canon se réfère à l'apostolat. Il ne parle pas d'abord de la célébration liturgique DANS LA COMMUNAUTÉ monastique, mais de la célébration des religieux dans le diocèse. Quand ils célèbrent par exemple dans une paroisse du diocèse („célébration publique“, c.-à.-d. par exemple dans une église ouverte aux fidèles, et non dans une chapelle en clôture), ils doivent se servir du rite de l'église universelle et non pas d'un rite approuvé propre. Le CIC ne connaît pas le mot *exemption*, seulement l'expression *eximere potest*, cf. can. 591.

¹⁸ La Vie cistercienne aujourd'hui. (Déclaration du Chapitre Général de l'Ordre de Cîteaux de l'année 2000), n° 125.

¹⁹ Cf. Lettre apostolique *Vicesimus Quintus Annus* du pape Jean Paul II, n° 9 : Le Concile a enfin voulu voir dans la liturgie une épiphanie de l'Église : elle est l'Église en prière. En célébrant le culte divin, l'Église exprime ce qu'elle est : une, sainte, catholique et apostolique. Elle se manifeste *une*, de cette unité qui lui vient de la Trinité (cf. Missel romain, préface des dimanches, VIII), surtout quand le peuple saint de Dieu participe à la même Eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbyterium et de ses ministres" (cf. Const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 41.). Que rien ne vienne briser ni même distendre, dans la célébration de la liturgie, cette unité de l'Église ! (...) Enfin, dans la liturgie, l'Église manifeste qu'elle est *apostolique*, parce que la foi qu'elle professe est fondée sur le témoignage des apôtres, parce que, dans la célébration des mystères, présidée par l'évêque, successeur des apôtres, ou par un ministre ordonné dans la succession apostolique, elle transmet fidèlement ce qu'elle-même a reçu de la tradition apostolique, parce que le culte qu'elle rend à Dieu lui apprend qu'elle a la mission de rayonner l'Évangile dans le monde.

²⁰ Cette fonction liturgique et ecclésiologique du ministère épiscopale est mise en lumière aussi par le droit exclusif des évêques diocésains (et des cardinaux) d'avoir leur sépulture dans les églises (cf. can. 1242).

²¹ Donc : l'évêque diocésain.

²² Cf. Saint Ignace, *Ad Magn.* 7 ; *Ad Ph.* 4 ; *Ad Smyrn.*, 8 : Funk I, 236, 266, 281.

²³ Cf. Conc. Vat. II., Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, Art. 41.

mais elles atteignent chacun de ses membres, de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective. »²⁴.

« La Mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui, en vertu de son baptême, est un droit et un devoir pour le peuple chrétien, 'race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté' (1 P 2, 9 ; cf. 2, 4-5) »²⁵ « Dans les célébrations liturgiques, chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques. »²⁶²⁷.

D. Responsabilités / compétences :

En raison des structures juridiques et des fondements ecclésiologiques mentionnés, les responsabilités suivantes pour la célébration de la liturgie sont à discerner dans les monastères cisterciens :

I. L'évêque diocésain (ou bien l'administrateur diocésain ou bien l'administrateur apostolique) = l'ordinaire du lieu²⁸ (dans son diocèse) :

- a. « Lorsque l'évêque²⁹ est présent à la messe où le peuple est rassemblé, il convient au plus haut point que ce soit lui qui célèbre l'Eucharistie et qu'il s'associe les prêtres comme concélébrants dans l'action sacrée. Il ne s'agit pas ici de rehausser la solennité extérieure du rite, mais d'éclairer d'une lumière plus vive le mystère de l'Église, "sacrement de l'unité"³⁰ ». ³¹
- b. Il préside les liturgies de la communauté, quand il est invité de le faire. Il peut le faire en utilisant les insignes pontificaux (ainsi que le pallium, s'il a le droit de le porter). D'autres évêques ne peuvent utiliser les insignes pontificaux que dans le cas, où ils ont la permission de l'évêque diocésain.³²
- c. Il prend soin des célébrations liturgiques publiques³³ selon les normes de l'Église³⁴ et il promulgue des dispositions liturgiques³⁵ (éventuellement en concert avec la conférence épiscopale).
- d. « En matière liturgique, il appartient à l'Évêque diocésain de porter, pour l'Église qui lui est confiée et dans les limites de sa compétence, des règles auxquelles tous sont tenus. »³⁶ « (...) l'Évêque diocésain peut visiter (...) les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement

²⁴ Cf. Conc. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, Art. 26.

²⁵ Cf. Conc. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, Art. 14.

²⁶ Cf. Conc. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, Art. 28.

²⁷ *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 91.

²⁸ Le pape, le vicaire générale et le vicaire épiscopal en fonction figurent comme "ordinaire du lieu" (cf. can. 134). Concernant les fonctions liturgiques, il n'est question ici que de l'évêque diocésain ou bien de l'administrateur diocésain. Les supérieurs majeurs dans les instituts cléricaux de droit apostolique bien qu'ils soient "ordinaires", ne sont pas des "ordinaires du lieu".

²⁹ Le texte se réfère ici à un „évêque“. – Ce n'est donc pas nécessairement l'évêque diocésain, mais c'est à lui qu'on pourrait l'attribuer de façon spéciale.

³⁰ Cf. Con. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, Art. 26.

³¹ *Institutio Generalis Missalis Romani*, Nr. 92.

³² Cf. can 390.

³³ Can. 678 – § 1; cf. Con. Vat. II, const. sur la sainte liturgie *Sacrosanctum Concilium*, Art. 22 – §§ 1-2.

³⁴ Cf. can. 839 – § 2.

³⁵ Cf. Can. 733 – § 4.

³⁶ Can. 838.

accès, (...). Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité. »³⁷

- e. Il confère l'ordination, quand il est invité de le faire et quand le supérieur a accordé une lettre dimissoriale³⁸.
- f. Quand une église appartient au monastère, c'est l'évêque diocésain qui y nomme le recteur présenté par le supérieur³⁹.
- g. Il donne son consentement écrit pour la construction des églises⁴⁰.
- h. Des bénédictions dont l'importance dépasse les limites de la communauté et qui sont importantes pour la vie de l'église locale, sont réservée à l'évêque. Il peut se faire représenter néanmoins⁴¹.
- i. Il consacre⁴² les églises, les chapelles⁴³ et les autels⁴⁴, et il bénit les églises⁴⁵, s'il ne délègue pas cette tâche à un autre évêque, à un abbé ou un prêtre⁴⁶.
- j. Il est consulté lors de la construction, de la rénovation et concernant les questions d'aménagement des bâtiments sacrés. Il peut en promulguer des dispositions⁴⁷.
- k. Il bénit les cimetières, s'il ne délègue pas cette tâche à un autre évêque, abbé ou prêtre⁴⁸.
- l. Il prend des décisions concernant les procédures ultérieures après la profanation des lieux sacrés⁴⁹.
- m. Il couronne une image mariale, s'il ne délègue pas cette tâche à un autre évêque, abbé ou prêtre⁵⁰.
- n. Il bénit des abbés et des abbesses nouvellement élus, si les abbés généraux respectifs n'ont pas été invités de le faire. Il peut déléguer cette faculté aussi à d'autres évêques ou abbés⁵¹.
- o. Il règle les célébrations de la Parole de Dieu qui peuvent remplacer dans des cas spécifiques la célébration de l'Eucharistie⁵².
- p. C'est toujours le supérieur (ou son représentant) de la communauté qui reçoit la profession (solennelle). S'il n'est pas prêtre, c'est l'abbé président / le père immédiat qui assume les fonctions sacerdotales dans ce cas. Il peut en autoriser aussi l'évêque diocésain⁵³.
- q. Il consacre et bénit les Huiles Saintes qu'on utilise dans la Liturgie de la communauté⁵⁴.
- r. Il confère le sacrement de la Confirmation et en donne la délégation aux abbés et prêtres⁵⁵.

³⁷ Can. 683. Cf. À ce sujet aussi l'instruction *Redemptionis sacramentum* (du 25 mars 2025), nn° 176-188.184.

³⁸ Cf. Can. 1019 – 1, si l'administrateur diocésain, le vicaire général ou le vicaire épiscopal sont ordonnés évêques.

³⁹ Cf. can. 557 – § 2.

⁴⁰ Cf. can. 1215 – 3. L'évêque diocésain est mentionné expressément dans le can. 1215, c.-à.-d. le vicaire général devrait en être mandaté spécialement (cf. can. 134 – 3).

⁴¹ Cf. *De Benedictionibus, editio typica* (1984), nn° 16-19.

⁴² Pour la bénédiction „simple“ de ces lieux liturgiques, il existe d'autres normes et rites liturgiques que la bénédiction „solennelle“ qui revient à l'évêque.

⁴³ Cf. can. 1207 ; cf. La Consécration d'une église, Introduction pastorale, n° 2.

⁴⁴ Cf. La Consécration de l'autel, Introduction pastorale, n° 12.

⁴⁵ Cf. can. 1207.

⁴⁶ Concernant la délégation, cf. can. 131 – §§ 1 – 3, can. 142 – §§ 1 – 2.

⁴⁷ Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 292.

⁴⁸ Cf. *De Benedictionibus, editio typica* (1984), n° 839.

⁴⁹ Cf. can. 1211

⁵⁰ Cf. La célébration du couronnement d'une image de la Sainte Vierge Marie, introduction pastorale, n° 8.

⁵¹ Cf. La bénédiction abbatiale, Introduction, n° 2 ; cf. La bénédiction d'une abbesse, Introduction n° 2.

⁵² Cf. can. 1248. Cf. Con. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, art. 35.4.

⁵³ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 100.

⁵⁴ Cf. can. 847 – 1 ; La célébration de la consécration des Saintes Huiles, Introduction pastorale n° 6.

⁵⁵ Cf. can. 882.

- s. Il confère la faculté d'entendre les confessions pour son diocèse qui reste valable partout, si l'abbé ne l'interdit pas⁵⁶. Chaque ordinaire du lieu peut annuler dans les limites de sa compétence la faculté d'entendre les confessions⁵⁷.
- t. Il confère aux prêtres la faculté d'exorciser⁵⁸.
- u. Il permet de réserver la sainte Eucharistie⁵⁹.
- v. Il promulgue des normes pour l'adoration publique de l'Eucharistie, par exemple la procession de la Fête-Dieu⁶⁰.
- w. Il est mentionné dans le Canon eucharistique, le cas échéant avec les évêques auxiliaires⁶¹.
- x. Il confère aux prêtres cisterciens la faculté de célébrer selon le Missel Romain de 1962 et il en fixe le lieu et le moment⁶².
- y. Hormis l'ordination, dans une abbaye territoriale, tous ces privilèges reviennent à l'abbé ou sont délégués par lui⁶³.

II. L'abbé général :

- a. Normalement, il préside en personne les célébrations les plus importantes dans la vie de l'Ordre.
- b. Il peut utiliser les insignes pontificaux dans tous les monastères de l'Ordre, sans devoir demander la permission pendant son mandat⁶⁴.
- c. Il confère le lectorat et l'acolytat, quand le supérieur respectif l'a demandé⁶⁵.
- d. Il possède la faculté de bénir les nouveaux abbés et abbesses⁶⁶.
- e. Dans l'OCist: Il fait imprimer les livres liturgiques pour qu'ils soient utilisés dans l'ordre entier⁶⁷.
- f. Dans l'OCSO: Il dispense avec son conseil une communauté d'une seule ou de deux petites Heures⁶⁸.

III. L'abbé-président ou le père immédiat / *Pater Immediatus* :

- a. Dans les monastères dont le supérieur n'est pas prêtre, c'est l'abbé-président respectivement l'abbé général qui assume la fonction d'ordinaire et qui a les tâches suivantes :
 - i. Il dresse le décret concernant la profanation des églises et chapelles⁶⁹.
 - ii. Il permet d'avoir d'autres lieux pour la conservation du Saint-Sacrement, mais seulement avec des raisons valables⁷⁰.

⁵⁶ Cf. can. 969.

⁵⁷ Cf. can. 974.

⁵⁸ Cf. can. 1172 – 1.

⁵⁹ Cf. can. 934 – 1 2°. Seulement quand can. 608 n'est pas respecté.

⁶⁰ Cf. can. 944.

⁶¹ Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 149.

⁶² Motu Proprio *Traditiones custodes* du pape François du 16 juillet 2021, art. 3 §§ 2 – 4.

⁶³ Cf. can. 370.

⁶⁴ Cf. Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI concernant la réforme de l'utilisation des insignes pontificaux du 21 juin 1968, n° 3. Chaque personne utilisant les insignes pontificaux et n'ayant pas reçu l'ordination épiscopale doit se conformer aux normes détaillées dans le *Cæremoniale Episcoporum* (cf. Motu proprio *Pontificales ritus* du pape Paul VI sur la simplification des rites et insignes pontificaux du 21 juin 1968, Introduction, n° 38-39 et ailleurs).

⁶⁵ Cf. Constitutions de l'ordre cistercien, art. 85 – b.

⁶⁶ Cf. Constitutions de l'ordre cistercien, art. 85 lit. a ; *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 203.

⁶⁷ Cf. Constitutions de l'ordre cistercien, art. 83 lit. g.

⁶⁸ Cf. Constitutions de l'ordre cistercien s.o., ST 19.2.C.

⁶⁹ Cf. can. 1212.

- iii. Il dispense individuellement de l'office divin⁷¹. Sinon, c'est la compétence de l'abbé-président resp. du père immédiat d'en juger.
- b. Il préside normalement les célébrations les plus importantes dans la vie de la communauté qui lui est confiée, si ce n'est l'abbé général ou l'évêque du lieu qu'on invite.
- c. Il peut utiliser les insignes pontificaux dans tous les monastères dont il a la charge, sans qu'il doive la demander, pendant la durée de son mandat⁷².
- d. C'est toujours le supérieur de la communauté respectivement son représentant qui reçoit la profession solennelle. S'il n'est pas prêtre, c'est l'abbé-président ou le père immédiat qui assume les fonctions sacerdotales. Il pourra autoriser aussi l'évêque diocésain⁷³.
- e. Si les constitutions le prévoient, il préside l'élection⁷⁴ d'un abbé resp. d'une abbesse, il confirme et installe l'élu(e) – dans ce cas, il préside aussi la célébration eucharistique votive du Saint-Esprit⁷⁵.
- f. Si les constitutions le prévoient, il assume la visite régulière. Pendant le temps de la visite, il occupe la place de l'abbé au chœur et au chapitre⁷⁶.

IV. L'abbé (respectivement l'administrateur ; le prieur conventuel) avec ordination sacerdotale = l'ordinaire :

- a. Il est le premier liturge de la communauté et préside donc normalement les célébrations les plus importantes de l'année liturgique (p. ex. Le triduum pascale)⁷⁷ et dans la vie de la communauté (p. ex. les célébrations festives) ainsi que celles des membres de la communauté (p. ex. les professions)⁷⁸ en personne, s'il n'invite l'abbé général ou l'évêque du lieu ou en charge un autre prêtre.
- b. Il incombe au supérieur de la communauté d'assurer que chaque membre de la communauté puisse choisir librement le confesseur⁷⁹.
- c. Il lui incombe de permettre à tous les prêtres d'entendre les confessions de ses subordonnés et des personnes habitant jour et nuit dans une maison du monastère⁸⁰. Dans certaines circonstances, il doit retirer la faculté d'entendre les confessions⁸¹.

⁷⁰ Cf. can. 936.

⁷¹ Cf. can. 85. Cf. Constitutions OCSO ST 19.2.B. Cf. Con. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, art. 97.

⁷² Cf. Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI concernant la réforme de l'utilisation des insignes pontificaux du 21 juin 1968, n° 3. Même si la personne utilisant les insignes pontificaux n'a pas reçu l'ordination épiscopale, il convient de les utiliser comme cela est décrit dans le *Cæremoniale Episcoporum* (cf. Motu proprio *Pontificales ritus* du pape Paul VI concernant la simplification des rites et insignes pontificaux du 21 juin 1968, introduction et n° 38-39).

⁷³ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 203 ; *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 100, 116s.; cf. constitutions OCSO (moniales) C. 74.3.; cf. constitutions OCist, art. 32 lit. m.

⁷⁴ can. 170 : « Une élection dont la liberté a été atteinte d'une façon ou d'une autre, est juridiquement invalide. »

⁷⁵ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 199-215.

⁷⁶ Cf. *Rituale Cisterciense*, Lérins 1892, 558.

⁷⁷ Selon la tradition de l'Ordre, l'abbé préside les liturgies („de façon solennelle“) : (1) lors de l'Eucharistie : Solennité de la Nativité du Seigneur, Triduum pascal, Solennité de la Pentecôte, l'Assomption, lors de toutes les commémorations solennelles des défunts. (2) bénédictions : des cierges (2 février), des cendres (Mercredi des cendres), des rameaux (Dimanche de rameaux), du feu nouveau (Nuit de Pâque). (3) vêpres : Solennité de la Nativité du Seigneur, Solennité de l'Épiphanie, Solennité de l'Ascension, Solennité de Pentecôte, Solennité de l'Assomption, Solennité de la dédicace. (4) autres : lavement des pieds / Mandatum (Jeudi saint), aspersion des membres de la communauté avec de l'eau bénite (quotidiennement après complies). Cf. *Rituale Cisterciense*, Lérins 1892, 415-416, 575.

⁷⁸ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 102s., 108s., 116s.

⁷⁹ Cf. can. 630 – § 1-2.

- d. Il donne ou retire selon le droit en vigueur la permission de célébrer l'Eucharistie dans une église ou chapelle du monastère, de dispenser les sacrements ou d'accomplir des actes officiels de l'Église⁸².
- e. Il dispense individuellement plutôt : dans certains cas particuliers de la Liturgie des Heures⁸³.
- f. Il règle les offices de la communauté et veille à l'accomplissement digne selon les normes de l'Église.
- g. Il peut utiliser les insignes pontificaux dans son monastère, en accord avec le supérieur respectif aussi dans tous les monastères de l'Ordre⁸⁴.
- h. Il procède à la vêtue des novices et reçoit les professions, s'il n'en charge pas un délégué⁸⁵.
- i. Il confère à ses confrères le ministère du lectorat ou de l'acolytat⁸⁶.
- j. Il préside les parties des funérailles prévues par le *Rituale Cisterciense*, s'il ne le délègue pas⁸⁷.
- k. Il prévoit que la mémoire des morts soit célébrée dans la communauté⁸⁸.
- l. Il donne son accord lors de la construction des chapelles⁸⁹.
- m. **(manque-t-il un morceau de la phrase?)** de la communauté ; il peut se faire remplacer cependant⁹⁰.
- n. Il bénit les chapelles et les autels dans le monastère⁹¹.
- o. Il bénit des cloches dans le monastère, s'il n'invite pas l'évêque pour le faire⁹².
- p. Il bénit les nouvelles maisons de l'ordre, s'il n'invite pas à cette fin l'abbé général ou l'évêque⁹³.
- q. Il dresse le décret de profanation des églises et des chapelles⁹⁴.
- r. Il permet d'établir d'autres lieux pour réserver l'Eucharistie, mais seulement pour des raisons fondées⁹⁵.

V. L'abbesse (respectivement l'administratrice, la prieure conventuelle, respectivement un abbé sans ordination sacerdotale) :

⁸⁰ Cf. can. 969 – § 2.

⁸¹ Cf. can. 974.

⁸² Cf. can. 561.

⁸³ Cf. can. 85. Cf. constitutions OCSO ST 19.2.B. Cf. Conc. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, art. 97.

⁸⁴ Cf. Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI concernant la réforme de l'utilisation des insignes pontificaux du 21 juin 1968, n° 3. Même au cas où les insignes pontificaux sont utilisés par une personne n'ayant pas reçu la consécration épiscopale, il convient qu'on les utilise toujours dans la manière décrite dans le *Cæremoniale Episcoporum* (cf. Motu proprio *Pontificales ritus* du pape Paul VI concernant la réforme de l'utilisation des insignes pontificaux du 21 juin 1968, introduction, combiné avec n° 38-39).

⁸⁵ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 203; *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 116s.

⁸⁶ Cf. Motu proprio *Ministeria quaedam* du pape Paul VI, par qui certains normes concernant les ordres préalables du diaconat ont été abolis, du 15 août 1972, n° IX.

⁸⁷ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 155-193.

⁸⁸ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 195-198.

⁸⁹ Cf. can. 1224.

⁹⁰ Cf. *De Benedictionibus, editio typica* (1984), nn° 16-19.

⁹¹ Cf. can. 1207. Concernant la bénédiction de ces lieux liturgiques, il y a d'autres normes juridiques et rites liturgiques que pour la consécration solennelle, réservée à l'évêque.

⁹² Cf. *De Benedictionibus, editio typica* (1984), n° 1036.

⁹³ Cf. *De Benedictionibus, editio typica* (1984), n° 518.

⁹⁴ Cf. can. 1212.

⁹⁵ Cf. can. 936.

- a. Des abbesses et des abbés sans ordination sacerdotale jouissent du droit des insignes pontificaux⁹⁶ dans leur propre église abbatiale, ainsi que dans tous les monastères de l'Ordre, en accord avec le supérieur respectif⁹⁷.
- b. Elle permet ou interdit selon les normes de célébrer l'Eucharistie dans une église ou chapelle du monastère, de conférer les sacrements ou d'autres actes officiels de l'Église⁹⁸.
- c. La supérieure du lieu doit s'assurer que chaque membre de la communauté puisse choisir librement le confesseur⁹⁹.
- d. Elle règle les offices de la communauté et veille à son accomplissement digne.
- e. Elle préside la vêtue des novices et reçoit les professions, si elle ne le délègue pas¹⁰⁰.
- f. Des bénédictions d'importance pour la vie spirituelle de la communauté peuvent être accomplies par l'abbesse, mais elle peut se faire remplacer par l'abbé-président, le père immédiat ou d'un prêtre ou diacre¹⁰¹.
- g. Elle asperge les membres de la communauté avec de l'eau bénite (quotidiennement après complies).¹⁰²
- h. Elle préside les parties des funérailles selon les indications du *Rituale Cisterciense*, si un prêtre n'est pas disponible¹⁰³.
- i. Elle prévoit aux commémorations des morts dans la communauté¹⁰⁴.
- j. Elle dispense dans des cas particuliers de l'office, si cela est mentionné expressément dans les constitutions respectives¹⁰⁵. Sinon, cela dépend de la compétence de l'abbé-président resp. du père immédiat¹⁰⁶.

VI. Des abbés généraux, abbés et abbesses venus de l'extérieur ou émérités :

- a. Ils jouissent du droit d'utiliser les insignes pontificaux¹⁰⁷ dans tous les monastères de l'Ordre, selon la décision du supérieur du lieu¹⁰⁸.

VII. Le curé (dans le territoire de sa paroisse):

- a. Il donne la permission pour la célébration du sacrement du mariage¹⁰⁹ dans l'église du monastère.
- b. Il célèbre la première communion solennelle¹¹⁰.

VIII. Le recteur d'église¹¹¹:

⁹⁶ C.-à.-d. pectorale, anneau et crosse abbatiale, mais non la mitre.

⁹⁷ Cf. Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI concernant la réforme de l'utilisation des insignes pontificaux du 21 juin 1968, n° 3.

⁹⁸ Cf. can. 561.

⁹⁹ Cf. can. 630 – § 1-2.

¹⁰⁰ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 203 ; *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 116 s.

¹⁰¹ Cf. *De Benedictionibus*, editio typica (1984), n° 16-19.

¹⁰² Cf. *Rituale Cisterciense*, Lérins 1892, 416.

¹⁰³ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 155-193.

¹⁰⁴ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 195-198.

¹⁰⁵ Cf. can. 85.

¹⁰⁶ Cf. can. 85. Cf. constitutions OCSO ST 19.2.B. Cf. Conc. Vat. II, const. sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, art. 97.

¹⁰⁷ Pour les personnes sans ordination sacerdotale, ce sont la croix pectorale, l'anneau et la crosse, mais non pas la mitre.

¹⁰⁸ Cf. Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI concernant la réforme de l'utilisation des insignes pontificaux du 21 juin 1968, n° 4. Cela concerne aussi les abbés titulaires.

¹⁰⁹ Can. 1108.

¹¹⁰ Cf. can. 914.

- a. „Sans l’autorisation du recteur ou d’un autre supérieur légitime, il n’est permis à personne de célébrer l’Eucharistie dans l’église, d’y administrer les sacrements ou d’y accomplir d’autres fonctions sacrées ; ladite autorisation doit être accordée ou refusée selon le droit“¹¹².
- b. „Le recteur d’église, sous l’autorité de l’Ordinaire du lieu et en observant les statuts légitimes et les droits acquis, est tenu par l’obligation de veiller à ce que les fonctions sacrées soient dignement célébrées dans l’église selon les règles liturgiques et les dispositions canoniques ; à ce que les obligations dont l’église est grevée soient fidèlement acquittées ; à ce que les biens soient administrés avec soin ; à ce qu’il soit pourvu au bon entretien et à la décoration du mobilier sacré et des bâtiments ; et à ce que rien ne soit fait qui ne convienne pas de quelque manière à la sainteté du lieu et au respect dû à la maison de Dieu.“¹¹³.
- c. Il en est responsable de ce que chaque prêtre qui le souhaite, puisse célébrer l’Eucharistie dans l’église¹¹⁴.

IX. Prêtres qui président la liturgie dans le monastère et qui célèbrent les sacrements (par exemple le recteur, chapelain et d’autres) :

- a. Ils célèbrent les offices et les sacrements en sauvegardant les normes citées et en collaborant avec le supérieur du lieu respectivement la supérieure du lieu. Ils ne se mêlent aucunement dans la gestion de la communauté ni dans les affaires internes de la communauté¹¹⁵.
- b. Il est indispensable qu’ils se préparent de façon sérieuse à la liturgie, surtout aux introductions, aux homélies et à des allocutions. Les structures des célébrations et le choix des éléments propres devrait avoir lieu en relation étroite avec la communauté et en vue de la croissance spirituelle¹¹⁶.

¹¹¹ Des recteurs d’église ne sont nommé que dans les églises accessibles au public (cf. can. 1214) et non pas pour les chapelles privées ou semi-privées (can. 1223). Il est nommé par l’évêque diocésain. Quand l’église appartient au monastère, l’ordinaire a le droit de proposition (cf. can. 557 – § 2). Dans une église qui est en même temps église paroissiale, le curé nommé par l’évêque assume la fonction de recteur (can. 570). Les églises des monastères ne peuvent pas avoir de recteur d’église (Vgl. Can. 556). Dans les églises (ou chapelles) des monastères, c’est le supérieur qui assume en grande partie les fonctions de recteur d’église (cf. can. 531).

¹¹² Can 561.

¹¹³ Can 562.

¹¹⁴ Can 903: „Un prêtre, même inconnu du recteur de l’église, sera admis par lui à célébrer pourvu qu’il lui présente les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur, délivrées au moins dans l’année, ou que le recteur puisse juger prudemment que rien ne l’empêche de célébrer.“

¹¹⁵ „L’aumônier des moniales. 1 Le Père Immédiat, après avoir entendu l’abbesse et les moniales, doit proposer à l’Ordinaire du lieu, conformément aux canons 567 et 630 du CIC, un moine de l’Ordre ayant la compétence liturgique et pastorale requise, pour être aumônier et confesseur ordinaire. 1.A Cette consultation de la communauté est réitérée périodiquement. 2 Ce prêtre, en vertu de sa fonction, est muni des facultés mentionnées au canon 566 § 1 du CIC. Il collabore avec l’abbesse et la communauté quant à la célébration de la liturgie. Il ne s’immisce d’aucune façon dans le gouvernement de la communauté. 2.A L’aumônier, autant que possible, reste en lien avec sa communauté ou avec une autre communauté de moines. (Constitutions OCSO, C. 76).

¹¹⁶ „L’efficacité pastorale de la célébration sera certainement accrue si les textes des lectures, des prières et des chants correspondent bien, dans la mesure du possible, et à l’état de préparation spirituelle et à la mentalité des participants. C’est ce qu’on obtiendra au mieux si l’on profite des multiples possibilités de choix qui vont être énumérées ci-dessous. Par conséquent, le prêtre, en organisant la messe, considérera davantage le bien spirituel du peuple de Dieu que ses inclinations personnelles. Il se rappellera en outre que ce choix des différentes parties devra se faire en accord avec tous ceux qui jouent un rôle dans la célébration, sans exclure aucunement les fidèles pour ce qui les concerne plus directement. Puisque des facultés multiples sont offertes pour le choix des différentes parties de la messe, il est nécessaire qu’avant la célébration, le diacre, les lecteurs, le psalmiste, le chantre, le commentateur, la chorale, chacun pour sa partie, sache bien quel texte, en ce qui le

- c. „Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu selon les dispositions de leur rite propre approuvé par les Pasteurs légitimes de l'Église (...)“¹¹⁷. Les prêtres évitent des changements arbitraires et des expériences liturgiques.
- d. Les confesseurs et les guides spirituels devraient avoir égard :
 - i. „Les fidèles ont le droit (...) de suivre leur forme propre de vie spirituelle qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Église“¹¹⁸.
 - ii. „Tous les fidèles jouissent du droit de n'être soumis à aucune contrainte dans le choix d'un état de vie“¹¹⁹.
 - iii. Le canon 630 concernant le choix libre du confesseur et toutes les normes ecclésiastiques pour éviter l'abus spirituel et sexuel sont à respecter scrupuleusement.

X. La communauté du monastère:

- a. La liturgie monastique est célébrée quotidiennement par les membres de la communauté¹²⁰. On veillera à ce qu'elle soit célébrée après une préparation attentive et harmonieuse, pour qu'elle devienne une source de réconfort et d'édification¹²¹ de tous et de toutes et non pas cause d'ennui et de divisions¹²².
- b. Toute la communauté est tenue de compléter avec soin et continuellement sa formation liturgique¹²³. „Nous pouvons différencier deux aspects : la formation en vue de la liturgie et la formation par la liturgie“¹²⁴.
- c. Chaque communauté monastique possède sa propre compétence liturgique. Elle est invitée à l'élargir continuellement et à l'approfondir, spécialement par l'expérience personnelle de la vie spirituelle, mais aussi par la formation pratique ou académique¹²⁵.

concerne, va être employé, et que rien ne soit laissé à l'improvisation du moment. En effet, une organisation et une exécution harmonieuse des rites facilitent beaucoup la participation des fidèles à l'Eucharistie.“ (*Institutio Generalis Missalis Romani*, Nr. 352).

¹¹⁷ Can. 214.

¹¹⁸ Can. 214.

¹¹⁹ Can. 219.

¹²⁰ « §1 La contemplation des réalités divines et l'union constante à Dieu dans la prière sera le premier et principal office de tous les religieux. §2 Les membres participeront chaque jour, autant qu'ils le peuvent, au Sacrifice eucharistique, recevront le Corps du Christ et adoreront le Seigneur lui-même présent dans le Saint-Sacrement. §3 Ils s'adonneront à la lecture de la Sainte Écriture et à l'oraison mentale, ils célébreront dignement les heures liturgiques, selon les dispositions de leur droit propre, restant sauve pour les clercs l'obligation dont il s'agit au can. 276 § 2, n 3, et ils accompliront d'autres exercices de piété. §4 Ils honoreront d'un culte spécial la Vierge Mère de Dieu, modèle et protectrice de toute vie consacrée, notamment par le rosaire. §5 Ils observeront fidèlement le temps annuel de retraite spirituelle. C. 664 Les religieux persisteront dans la conversion de leur esprit vers Dieu, ils feront aussi chaque jour l'examen de leur conscience et s'approcheront fréquemment du sacrement. » (Can. 663-664)

¹²¹ Cf. RB 39,9; 39,12; 42,3; 47,3; 53,9.

¹²² Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 95.

¹²³ „Pour les ministres comme pour tous les baptisés, la formation liturgique dans son sens premier n'est pas quelque chose qui peut être acquis une fois pour toutes. Puisque le don du mystère célébré dépasse notre capacité de le connaître, cet effort doit certainement accompagner la formation permanente de tous, avec l'humilité des petits, l'attitude qui ouvre à l'émerveillement.“ (Lettre apostolique *Desiderio Desideravi* du pape François sur la formation liturgique du peuple de Dieu du 29 juin 2022, n° 38.)

¹²⁴ Lettre apostolique *Desiderio Desideravi* du pape François sur la formation liturgique du peuple de Dieu du 29 juin 2022, n° 34.

¹²⁵ Cf. lettre apostolique *Desiderio Desideravi* du pape François sur la formation liturgique du peuple de Dieu du 29 juin 2022, n° 35.

- d. Il est souhaitable d'établir la multiplicité des ministères liturgiques dans la communauté¹²⁶. Le cas échéant, on pourrait chercher des personnes aptes de l'extérieur.
- e. Il est souhaitable que le ministère liturgique dans le sanctuaire et pendant les professions soit accompli de la part des sœurs en vêtement liturgique. Elles peuvent à cette fin aussi recevoir les ministères de lectrice et d'acolyte. Ce ministère est un approfondissement et un façonnement de la vocation baptismale ainsi qu'une manifestation du corps du Christ¹²⁷ et n'est aucunement une forme de cléricisme ou de féminisme.
- f. Le supérieur / la supérieure de la communauté prévoit tout pour que la participation active et fructueuse de tous les membres de la communauté et des fidèles soit assurée et pour que tout se fasse dans le calme et selon les normes ecclésiastiques.
- g. Il est hautement recommandé que le supérieur / la supérieure et la communauté partagent les réalités de la liturgie communautaire et qu'il y aura une commission liturgique qui puisse soutenir le supérieur / la supérieure dans leur responsabilité. Cette commission réunira dans son sein des membres compétents de la communauté : organiste, chantre, musicien, artiste, sacristain, cérémoniaire, liturgiste etc. Il peut être utile de collaborer avec la commission liturgique de l'Ordre et du diocèse.
- h. Chaque communauté exerce un apostolat liturgique, dont la valeur pour l'Église n'est pas à évaluer convenablement. Des hommes d'horizons et caractères différents sont attirés par la liturgie monastique, parfois ils sont invités avec discrétion. La participation des offices devrait être ouverte à tous et à toutes. Qu'on ait soin de préserver une atmosphère d'ouverture et de cordialité. C'est notre désir à nous tous qu'il leur soit possible également de participer pleinement et fructueusement aux célébrations, il est donc souhaitable de leur donner une introduction aux offices. Qu'on leur propose des aides pour la participation active. On devrait tout prévoir pour aider à faire l'expérience de Dieu de façon vivante¹²⁸.
- i. Il est recommandé à la communauté d'être ouverte aux désirs appropriés et des remarques des clercs¹²⁹, et de les soutenir le mieux possible dans leurs ministères pastoraux et pratiques pour que les offices communautaires se déroulent harmonieusement et dans la joie et pour l'édification spirituelle du peuple de Dieu.

E. La particularité de la Liturgie cistercienne :

En considération des propos mentionnés, pour la célébration de la liturgie cistercienne est valable et le droit universel et le droit particulier ; sont pris en considération aussi les éléments fondamentaux de la manière de vivre cistercienne et de sa spiritualité, détaillés dans la suite¹³⁰.

Pour la célébration de l'Eucharistie, le Saint-Siège a accordé à notre Ordre les rites propres suivants :

¹²⁶ Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 114.

¹²⁷ Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 91.

¹²⁸ Cf. le texte introduisant l'édition allemande de la liturgie des heures (Allgemeine Einführung in das Stundengebet) n° 273: „La liturgie des heures [et la liturgie monastique en général] n'est pas en premier lieu un beau monument des temps passés qu'il faut préserver de préférence sans changement pour qu'il puisse inciter à l'admiration. Plutôt, il pourra de façon nouvelle reprendre vie, acquérir un nouveau sens et devenir le témoignage d'une communauté vivante“. On prendra donc soin que les hôtes ne se sentent pas comme des spectateurs d'un spectacle, mais comme des participants à l'office divin.

¹²⁹ Cf. RB 61,4.

¹³⁰ Une habitude liturgique ou juridique d'une communauté, d'une congrégation ou de l'Ordre est toujours soumise à l'approbation du législateur pour qu'elle devienne une loi reconnue (cf. can. 23). Par conséquent, il ne suffit pas de faire appel à la „tradition de la maison“ ou à la „tradition de l'Ordre“ pour légitimer des habitudes qui s'opposent aux livres liturgiques en vigueur ou aux constitutions.

„La permission est donnée de s'approprier le Missel romain actuel (avec des accommodations nécessaires), pris en considération les éléments suivants :

- Le calendrier cistercien¹³¹
- Selon le choix, quelques éléments particuliers de la tradition cistercienne, par exemple :
 - Des textes tirés de l'ancien Missel cistercien qui ne figurent pas dans le nouveau Missel romain. Si nécessaire, il convient de les promulguer selon le droit¹³².
 - Les rites suivants pendant l'Eucharistie :
 - Une inclination profonde au lieu d'une genuflexion, quand elle est prévue dans le Missel romain ;
 - L'usage de faire le grand signe de croix lors de l'Évangile ;
 - L'usage de proférer des rites sous silence, par exemple le baiser de l'Évangile ou le lavement des mains ;
 - L'usage ancien de préparer le vin et l'eau dans le calice avant de les porter à l'autel¹³³.

Avec l'approbation du *Rituale Cisterciense* (Langwaden 1998)¹³⁴, le Saint-Siège a permis aux cisterciens de célébrer certains éléments liturgiques d'une façon différente que dans les livres liturgiques officiels du rite romain décrits (cf. *Editio typica* respectivement les traductions vernaculaires). Cela concerne spécialement les éléments suivants :

- La célébration de la semaine sainte¹³⁵.
- La célébration de la vêtue et de la profession monastique : C'est toujours le supérieur de la communauté qui reçoit la profession solennelle respectivement celui qui le remplace. S'il n'est pas prêtre, c'est le père immédiat concerné qui est chargé des fonctions sacerdotales¹³⁶.
- La célébration de l'onction des infirmes¹³⁷.
- La célébration du sacrement de la pénitence¹³⁸.
- Élection, approbation et installation, ainsi que la bénédiction des abbés / abbesses¹³⁹. Il est à savoir spécialement :

¹³¹ „Le calendrier des différentes églises contient les célébrations propres, outre les célébrations propres du diocèse respectivement de la famille monastique, indiquées dans la liste des jours liturgiques ; en outre, il contient la célébration d'un saint dont le corps repose dans l'église en question. Les membres des congrégations religieuses se joignent à la communauté de l'église locale par la célébration mutuelle de la dédicace de la cathédrale, des patrons principaux du lieu et de la région où ils habitent“ (*Calendarium Romanum* 1969 : 52 c). Le calendrier de l'Ordre en vigueur est édité chaque année dans l'Ordo liturgique ; on prendra soin de le suivre. Quand les commémorations liturgiques sont facultatives, c'est le supérieur qui décide de la célébration.

„Si la messe est célébrée avec peuple, le prêtre suivra le calendrier de l'église où il célèbre“ (*Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 354a). „Puisqu'il est permis de choisir entre une mémoire marquée au calendrier général et une mémoire insérée dans le calendrier diocésain ou religieux, on préférera, toutes choses égales d'ailleurs et conformément à la tradition, la mémoire particulière.“ (*Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 355).

¹³² Ces textes doivent cependant avoir une relation spéciale à l'Ordre cistercien (p. ex. une oraison / collecte d'un saint cistercien).

¹³³ Congrégation du culte divin et des sacrements, Prot. 525/70 du 8 juin 1971.

¹³⁴ Congrégation du culte divin et des sacrements, Prot. 578/95/L resp. Prot. 629/95/L du 19 octobre 1995.

¹³⁵ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 44-84.

¹³⁶ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 97-154.

¹³⁷ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 93-98.

¹³⁸ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 92.

¹³⁹ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 199-215.

- Pour l'élection, l'approbation et l'installation, c'est la personne mentionnée dans les constitutions qui en est chargée.
- La bénédiction est conférée par l'évêque diocésain ou l'abbé général¹⁴⁰. La décision à ce sujet prend celui qui est à bénir¹⁴¹.
- Lors de la bénédiction de l'abbesse, elle reçoit le bâton pastoral – qui n'est pas mentionné dans l'*editio typica*¹⁴².
- La célébration des ex obsèques¹⁴³.
- La structure et la célébration de l'office, ainsi que ses schéma et des psaumes¹⁴⁴.

En plus, de tout temps, les cisterciens ont pris à cœur pour la célébration liturgique de mettre en pratique les éléments suivants :

- Saint Benoît écrit dans sa règle „**qu'on ne préférera rien à l'œuvre de Dieu**”¹⁴⁵. Il s'ensuit que les activités, conférences, travaux, occupations pastorales etc. sont organisés de telle façon que les offices communs de la communauté puissent être célébrés toujours à des temps déterminés.
- Le concile Vatican II a voulu définir : « Les rites **manifestent une noble simplicité**, seront d'une brièveté remarquable et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité de compréhension des fidèles et, en général, il n'y aura pas besoin de nombreuses explications pour les comprendre”¹⁴⁶. Ce sont des propos valables pour la liturgie cistercienne depuis longtemps et ils sont valables de façon spéciale pour l'architecture et l'art liturgique en choisissant des matériaux nobles sans en prendre les chers luxueux¹⁴⁷ et **un langage sobre**, préférant l'ornementation modeste au langage des images.¹⁴⁸
- La prière des heures et la célébration eucharistique se distinguent dans les monastères cisterciens normalement parce qu'**elles sont chantées en grande partie**. Quand on utilise le chant grégorien, c'est normalement la tradition chorale de l'Ordre qu'on utilise. Pour le chant en langue vernaculaire, qu'on prenne les mélodies appropriées.
- Dans la vie cistercienne, c'est le **silence** et la **tranquillité**, mais aussi les **textes de l'Écriture sainte** et de la **célébration liturgique** qui occupent une place très importante : Par conséquent, l'orgue et d'autres instruments ne sont utilisés qu'avec retenue, la préparation de la célébration liturgique se fait en silence. Le silence s'impose surtout dans la sacristie, l'église et le cloître.

¹⁴⁰ L'évêque diocésain resp. l'abbé peuvent déléguer la bénédiction aussi à d'autres évêques ou abbés.

¹⁴¹ Cf. Constitutions OCist, art. 85 – a ; *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 203.

¹⁴² Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 203; cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 215.

¹⁴³ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 155-198.

¹⁴⁴ Cf. *Rituale Cisterciense*, Langwaden 1998, 25-40.

¹⁴⁵ Règle de saint Benoît, chap. 43.

¹⁴⁶ Conc. Vat. II, Const. sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, art. 34.

¹⁴⁷ Concernant les vêtements liturgiques, les linges de l'autel, les vases sacrés, les livres, les sculptures, les images, les croix, les vitraux et les habits, cf. Les plus anciens textes de Cîteaux. STUDIA ET DOCUMENTA VOL II. Jean de la Croix BOUTON et Jean-Baptiste VAN DAMME. ... 1974, réédité en 1985. [Citation en allemand que je ne pourrai vérifier dans l'édition française : *Die frühesten Beschlüsse des Generalkapitels in Cîteaux* in: BREM H., ALTERMATT A. (Hg.), Einmütig in der Liebe, Die frühesten Quellentexte von Cîteaux, Langwaden 1998, 125-126, 129, 133, 173.]

¹⁴⁸ Cf. Constitutions OCSO C. 27.

- C'est **en communiant sous les deux espèces** que la communauté et les fidèles présents reçoivent la sainte communion dans beaucoup de monastères¹⁴⁹.
- Beaucoup de communautés retransmettent les offices communautaires pour que leurs membres **vieux et malades** puissent les suivre et s'y unir dans l'infirmierie. Normalement, on leur donne la possibilité de recevoir quotidiennement la communion sur leur lit de malade. On prendra soin de tenir compte de cela lors de la célébration liturgique.
- La **concélebration** des prêtres présents devrait être la norme dans la **messe conventuelle** : „Parmi les messes célébrées (...), une place particulière revient à la messe conventuelle comme faisant partie de l'Office quotidien, (...). Et bien que ces messes ne comportent aucune forme spéciale de célébration, il convient tout particulièrement qu'elles soient avec chant, et surtout **que tous les membres de la communauté y participent pleinement**, (...). Dans ces messes, en effet, chacun exerce sa fonction selon l'Ordre ou le ministère qu'il a reçu¹⁵⁰. Il est bien que tous les prêtres (...), y concèlèbrent dans la mesure du possible. En outre, tous les prêtres de la communauté tenus de célébrer individuellement pour le bien pastoral des fidèles peuvent concélebrer, le même jour, la messe conventuelle ou "de communauté"¹⁵¹. Il importe, en effet, que les prêtres qui sont présents à une célébration eucharistique exercent d'ordinaire la fonction de leur Ordre propre, sauf si une juste cause les en excuse, et par conséquent qu'ils y participent comme concélebrants revêtus des vêtements liturgiques. Sinon, ils porteront leur propre habit de chœur¹⁵² (...)“¹⁵³.

F. Conclusion :

Malgré des recherches scrupuleuses, nous n'avons pas pu vérifier toutes les sources pertinentes. En plus, nous n'avons indiqué que les règlements généraux qui concernent les communautés cisterciennes de façon significative dans leur quotidien liturgique. Des normes spécifiques, des privilèges et des décrets n'ont pas pu être pris en considération. Leur validité n'est nullement contestée et elle est à prendre en considération. Ce texte ne prétend pas d'être exhaustif.

Pour des questions, des corrections et des compléments, vous êtes priés d'écrire à la « Commissio Liturgica Cisterciensis » : liturgia@ocist.org

¹⁴⁹ Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 281-287.

¹⁵⁰ Il est d'usage dans les monastères cisterciens que tous les services liturgiques soient exécutés par les membres de la communauté et que tous et toutes s'y relayent.

¹⁵¹ Cf. Sacrée Congrégation des Rites, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n° 47 : AAS 59 (1967) 565.

¹⁵² Pour les cisterciens, c'est la coule blanche.

¹⁵³ *Institutio Generalis Missalis Romani*, n° 114.

Résumé

Les cisterciens

Les ordres cisterciens sont des instituts religieux (en partie cléricaux) de droit pontifical. Leurs abbés et pères immédiats sont des ordinaires. Les cisterciens font partie de l'église locale respective. Dans cette église locale, ils vivent selon leur vocation monastique spéciale et ils sont soumis à l'autorité des évêques, obéissant fidèlement et les respectant en tout, en ce qui concerne la pastorale, la célébration publique des offices et dans l'apostolat. Dans tous les autres domaines, ils s'organisent en particulier. Cette structure particulière s'étend sur la célébration liturgique et les compétences qui en dépendent.

L'évêque diocésain

En l'évêque, c'est le grand-prêtre de son troupeau qu'on devrait voir et qui laisse procéder et dont dépend en quelque sorte la vie en Christ de ses fidèles. Il assure entre'autres les tâches suivantes :

- ◆ Il est le premier liturge du diocèse et il règle la vie liturgique du diocèse.
- ◆ Il donne la permission : quand d'autres évêques voudraient porter les insignes pontificaux, pour entendre les confessions (faculté d'entendre les confessions), la construction des églises, la célébration de l'Eucharistie selon le Missel romain de 1962.
- ◆ Il ordonne resp. bénit ou consacre : les prêtres et les diacres, le cas échéant les abbés et les abbesses, églises, chapelles, cimetières, les Huiles saintes.
- ◆ Il est consulté : lors d'une construction à entreprendre, lors des rénovations et équipements des bâtiments sacrés.

L'abbé général

- ◆ Il bénit le cas échéant les abbés et les abbesses.
- ◆ Il mandate : des lecteurs et des acolytes, s'il en a reçu la charge.
- ◆ Si les constitutions le prévoient, il effectue la visite régulière.

Le père immédiat

- ◆ Il préside la profession, si le supérieur de la maison n'est pas prêtre.
- ◆ Il préside l'élection d'un abbé respectivement d'une abbesse, si les constitutions le prévoient, et il confirme et installe l'élu(e).
- ◆ Il préside la visite régulière, si les constitutions le prévoient.

L'abbé (avec ordination sacerdotale)

- ◆ Il est le premier liturge de la communauté et il coordonne la vie liturgique de la communauté. Dans son monastère, il peut utiliser les insignes pontificaux (dans les autres monastères de l'Ordre uniquement avec la permission du supérieur).
- ◆ Il est responsable de la digne célébration de la Liturgie, la possibilité de pouvoir choisir librement les confesseurs.
- ◆ Sa permission est requise : pour que d'autres abbés puissent utiliser les insignes pontificaux, pour le sacrement de la réconciliation le pouvoir de confesser dans les limites du monastère, les célébrations liturgiques dans l'église du monastère, l'ordination des frères Lettre de renonciation à la consécration, la dispensation de l'office.
- ◆ Il reçoit les membres dans la communauté et reçoit leur profession. Il leur confère le ministère du lectorat et de l'acolytat et préside les obsèques.

◆ Il bénit : des chapelles et toutes les choses qui ont de l'importance dans la vie de la communauté.

L'abbesse resp. l'abbé (sans ordination sacerdotale)

- ◆ Elle est la première liturgie de la communauté monastique et elle coordonne la vie liturgique de la communauté. Dans son monastère, elle peut utiliser les insignes pontificaux (anneau, crosse, croix pectorale).
- ◆ Elle est responsable de la digne célébration de la Liturgie, la possibilité de pouvoir choisir librement les confesseurs.
- ◆ Elle doit donner la permission : quand d'autres abbés voudraient porter les insignes pontificaux, des célébrations liturgiques doivent avoir lieu dans l'église du monastère, pour l'administration du ministère de lecteur et d'acolyte la lettre de renonciation, la dispensation de l'office divin.
- ◆ Elle reçoit les membres dans la communauté et reçoit leur profession et elle préside, le cas échéant, partiellement les obsèques.

Des prêtres avec des fonctions non déterminées :

◆ Ils célèbrent les services liturgiques et confèrent les sacrements en sauvegardant les principes mentionnés et en collaboration avec le supérieur resp. la supérieure de la communauté. Ils se gardent bien de s'immiscer dans l'administration de la communauté.

Concernant la célébration liturgique dans les monastères cisterciens,

- On prendra en considération spécialement leur droit propre et les éléments fondamentaux de la vie cistercienne et de sa spiritualité. Parmi d'autres, ce sont :
- ◆ La prise en considération du calendrier propre de l'Ordre et des textes propres liturgiques (cf. l propre de la messe).
 - ◆ Dans le Rituale Cisterciense approuvé, il existe des célébrations liturgiques, développées d'après les normes propres : la Semaine sainte, les rites de réception et de profession, l'onction des malades, le sacrement de réconciliation, élection et bénédiction des abbés et des abbeses, obsèques, la liturgie des heures.
 - ◆ On ne préférera rien à l'oeuvre de Dieu et on la célébrera sans hâte et le plus souvent en chantant les heures.
 - ◆ Simplicité et sobriété dans l'expression et le langage, la forme et l'art.
 - ◆ La participation active dans la messe conventuelle de toute la communauté monastique est d'une grande importance. Elle trouve son expression par exemple : dans la concélébration des prêtres, dans la communion sous les deux espèces, par l'intégration des membres de la communauté à travers les ministères liturgiques, en intégrant les malades et les âgés.